



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 836

Texte de la question

M. Andre Berthol demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, de bien vouloir lui faire connaitre le montant financier exact des prestations de tous ordres versees par des caisses de securite sociale, d'assurance vieillesse ou d'allocations familiales, aux ayants droit n'ayant jamais cotise, qu'il s'agisse de procedures de regroupement familial, concernant souvent plusieurs epouses et de nombreux enfants, ou de nouveaux immigrés, voire de refugies politiques. Il lui demande de lui preciser les mesures qu'elle envisage de prendre visant a y mettre fin, au cas ou des abus auraient ete constatés.

Texte de la réponse

D'après le dernier recensement de l'INSEE de mars 1990, la population étrangère est évaluée à 3 597 000 personnes, ce qui représente 6,3 p. 100 de la population (56,7 millions). L'absence de données d'ensemble récentes et disponibles auprès des caisses de sécurité sociale afférentes à la population étrangère ne rend pas aisée la connaissance des prestations servies aux étrangers. De plus, selon les instructions de la CNIL (commission nationale informatique et liberté), les caisses de sécurité sociale ne peuvent isoler de manière précise dans leurs statistiques les prestations servies aux étrangers. La notion « d'ayants droit n'ayant jamais cotisé » ne figure pas dans le code de la sécurité sociale, un ayant droit étant par définition une personne qui a droit à des prestations sans cotiser, en tant que membre de la famille d'un cotisant. Les données qui suivent essaient cependant d'actualiser pour 1992 et pour chacune des quatre branches de la sécurité sociale, une évaluation 1990 de la part des étrangers dans l'ensemble des dépenses : prestations, transferts hors compensation et charges annexes (action sanitaire et sociale et gestion administrative). La part des étrangers dans les transferts versés au titre de la compensation démographique maladie et vieillesse n'est pas prise en compte, le rapport démographique de cette population (effectifs de cotisants rapportés aux bénéficiaires) apparaissant proche du rapport démographique d'ensemble, donc sans effet sur ces transferts. 1/ Assurance maladie-maternité : la part des étrangers dans les dépenses d'hospitalisation et de soins de santé serait de 31,9 milliards soit 6,8 p. 100 des dépenses d'assurance maladie. Cette estimation se recoupe avec les enquêtes du SESI sur les taux de fréquentation des hôpitaux et des médecins du secteur libéral (médecine de ville). 2/ Accident du travail : le bilan des dépenses d'accident du travail consacrées aux étrangers tient compte du système de tarification de cette branche, qui conduit à faire cotiser les employeurs de façon à couvrir les accidents survenus, au moins pour les entreprises qui sont tarifées au coût réel. Les cotisations acquittées doivent donc être proches des prestations reçues. Les statistiques technologiques des accidents du travail de 1987 fournissent la part des dépenses d'incapacités permanentes attribuées aux étrangers en 1987, soit 18 p. 100 et la part des journées de travail perdues en 1987, soit 18,1 p. 100. Un taux moyen de 18 p. 100 peut donc être appliqué à l'ensemble des dépenses d'accidents du travail, en tenant compte toutefois, pour ce qui concerne les prestations en espèces (rentes et indemnités journalières), du niveau relatif des salaires des personnes de nationalité étrangère. La part des étrangers est ainsi estimée à 6,1 milliards de francs. Ces chiffres doivent s'apprécier en tenant compte de la surreprésentation des étrangers dans les professions les plus exposées, telles que le bâtiment et les travaux publics. 3/ L'assurance vieillesse : en 1992, la part des

prestations versees a des personnes etrangeres est evaluee a 5,8 p. 100 des depenses vieillesse en metropole, ce qui represente 16,7 milliards de francs. 4/ Les prestations familiales : Les depenses effectuees en faveur des etrangers au titre des prestations familiales, d'apres les informations dont dispose la CNAF, representent d'une part les depenses individualisables telles que les prestations familiales proprement dites, l'AAH, les prestations servies a l'etranger, et le FASTIF, et d'autre part les charges communes (transferts, gestion administrative, ASS). Les transferts internes au regime general ne sont naturellement pas pris en compte. Les evaluations faites pour les prestations reposent sur une estimation de la part des prestations versees aux familles dans lesquelles, pour les couples, aucun des conjoints n'est de nationalite francaise. Pour les charges annexes, les cles retenues correspondent aux effectifs de familles beneficiaires. L'ensemble des depenses afferentes aux etrangers representerait 9,7 p. 100 des depenses de la branche famille du regime general en metropole, soit 19,2 milliards. L'ensemble de ces depenses (73,9 milliards) representait 7,4 p. 100 des depenses du regime general en 1992 (1 001,5 milliards en metropole), soit un ordre de grandeur proche de celui de leur part dans la population. La loi no 93-1027 du 24 aout 1993 relative a la maitrise de l'immigration et aux conditions d'entrees, d'accueil et de sejour des etrangers en France prevoit par ailleurs que les organismes de securite sociale s'assureront, au moment de l'affiliation, de la regularite du sejour d'un etranger et effectueront des verifications periodiques.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 836

Rubrique : Politique sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 mai 1993, page 1324

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3646